

« DROIT DU TRAVAIL ET TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION »

OUTIL NUMERIQUE ET SYNDICAT

ENTRETIEN AVEC THOMAS MORGENROTH

Co-auteur, maître de conférences à l'université de Lille, LEREDS (CRDP)

Le cercle de réflexion Planète Social publie « *Droit du travail et technologies de l'information et de la communication* », ouvrage collectif sous la direction du professeur Bernard Bossu, aux éditions LexisNexis.



Dans quel contexte économique et social s'inscrit votre propos ?

La pandémie a accéléré la nécessité pour les syndicats de pouvoir communiquer avec les salariés, autrement que par les moyens traditionnels. Là où la voie numérique était complémentaire, elle est devenue progressivement le canal majoritaire. Elle s'inscrit par ailleurs dans une évolution sociétale des usages professionnels des TIC au travail.

Pouvez-vous donner un exemple des problématiques rencontrées par les praticiens ?

Le droit d'accès à ces canaux numériques n'étant que partiel, l'accord TIC reste indispensable et implique que les partenaires sociaux puissent se saisir de toutes les problématiques liées à leur accès et à leur usage. La difficulté réside dans la multiplicité des clauses dans ce type d'accord, afin de pouvoir encadrer sans entraver la liberté syndicale.

Quels sont les points principaux à retenir pour les praticiens ?

L'accord devient indispensable. En effet, en pratique on observe que l'absence de dispositions conventionnelles ouvre souvent la voie aux difficultés et aux litiges pouvant en découler. L'accord doit être ouvert et vivant, l'évolution constante des modes de communication et du cadre nécessitant des adaptations continues, propices au dialogue social.

Des améliorations seraient-elles souhaitables ?

Si l'accès aux TIC par les syndicats n'est pour le moment garanti qu'en matière d'intranet, l'usage massif des courriels au plan professionnel milite à leur étendre ce même droit d'accès, et dépasser la traditionnelle distinction entre affichage et tracts. De plus, d'autres modes de communication émergent à l'instar des réseaux sociaux ou des visio, et incitent à adopter une vision plus holistique sur les moyens numériques de communication. Un régime juridique propre, plus étoffé, semble donc souhaitable, laissant à la négociation collective les marges de manœuvre suffisantes pour la mise en application.